



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

**N° 2 rect.
quinquies**

25 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT et PIEDNOIR, Mme LAMURE et MM. CHARON, Bernard FOURNIER, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIE

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Après le mot :

nationale,

insérer les mots :

la fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location, la vente ou

Objet

Cet amendement a pour objet de soumettre les équipementiers à la procédure d'autorisation préalable à l'instar des opérateurs. En effet pour la pleine efficacité du dispositif prévu, les équipementiers sont les plus à même de répondre à l'ensemble des sollicitations sur l'appareil ou le logiciel visé.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

N° 3 rect. septies

26 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme NOËL, M. PIEDNOIR, Mme LAMURE et MM. CHARON, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIÉ

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Cette liste énumère les différents appareils concernés en référence à la terminologie utilisée dans les standards internationaux associés aux réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération et de générations ultérieures.

Objet

Cet amendement a pour objet de délimiter la liste des appareils soumis à autorisation préalable à une liste précise et exhaustive d'équipements de 5^{ème} génération et générations ultérieures, en se référant à la terminologie utilisée dans les standards internationaux associées aux réseaux mobiles de 5^{ème} génération et de générations ultérieures.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

**N° 4 rect.
quinquies**

25 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme LAMURE et MM. CHARON, Bernard FOURNIER, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIÉ

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

Objet

Le présent amendement a pour objet de supprimer le caractère temporaire de l'autorisation préalable délivrée par le Premier ministre, le caractère limité dans le temps d'une autorisation délivrée va l'encontre du besoin de prévisibilité des opérateurs. Par ailleurs, au titre du Code de justice administrative les autorisations délivrées par l'Etat restent révocables, ce qui assure à l'Etat la possibilité de retirer, dans les mêmes conditions que la délivrance initiale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

**N° 5 rect.
quinquies**

25 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme LAMURE et MM. CHAIZE, CHARON, Bernard FOURNIER, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIE

ARTICLE 1ER

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, leurs modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur

Objet

Le présent amendement a pour objet de supprimer les critères liés aux modalités de déploiement et d'exploitation mises en place par l'opérateur. En effet, il apparaît disproportionné, sous prétexte de vérifier la conformité d'équipements aux objectifs de sécurité fixés par l'État, de mettre sous tutelle les modalités d'exploitation et de déploiement des réseaux mobiles.

Le recours à ces critères porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont découle le principe de libre établissement des réseaux, mais aussi à la libre circulation des marchandises et des services. Il placerait les opérateurs, dans une très grande insécurité juridique.

Par ailleurs, il faut rappeler que les dispositions des articles L. 33-1 a) et D. 98-5 III du code des postes et communications électroniques imposent aux opérateurs le respect de règles portant sur les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service et précisent que l'opérateur se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Dès lors, les dispositions envisagées, outre leur caractère disproportionné, pourraient venir contredire les règles existantes ou à venir auxquelles sont déjà soumises les opérateurs.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

N° 6 rect. bis

25 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme NOËL et MM. Daniel LAURENT, PIEDNOIR, Bernard FOURNIER, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIE

ARTICLE 2

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° D'exploiter, d'offrir, d'exposer, de louer, de vendre ou d'acquérir des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 sans autorisation préalable ;

Objet

Amendement de coordination, dans le cadre de l'unification du régime d'autorisation mis en place par cette proposition de loi et celui du code pénal.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Proposition de loi
Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 580 , 579 , 569)

**N° 7 rect.
quinquies**

25 juin 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT et PIEDNOIR, Mme LAMURE et MM. CHAIZE, CHARON, Bernard FOURNIER, PIERRE, BONHOMME et LAMÉNIE

ARTICLE 3

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

Objet

Les opérateurs de télécommunications investissent près de 10 milliards d'euros par an dans les réseaux fixes et mobiles. Ils doivent donc disposer d'un cadre réglementaire stable et prévisible afin de garantir leurs investissements.

A ce titre, le présent amendement supprime le caractère rétroactif à la loi. Il n'apparaît pas ainsi envisageable de devoir démonter des équipements a posteriori, car, outre les conséquences financières, les interruptions de service pour les clients finaux pourraient créer un préjudice fort pour les citoyens et entreprises.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.